Édition de Paris.

VENDREDI 24 JANVIER 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4486

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 23 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — SUITE DE LA DÉFENSE DES ACCUSÉS. (Voir les numéros précédens.)

A l'ouverture de l'audience, M. le chancelier donne la parole au défenseur de Bordon.

Me Thomas soutient que l'arrestation de l'accusé dans le passage Beaufort, la seule charge, dit-il, qui s'élève contre lui, n'est pas une preuve suffisante de sa culpabilité.

Me Hello proteste au nom d'Evanno contre toute participation à l'attentat du 12 mai, et représente son client comme un ouvrier laborieux qui a payé trop cher par huit mois de détention préventive les quelques momens qu'il a eu l'imprudence de passer au milieu de l'émeute.

Me Th. Moreau rappelle que Lehéricy a combattu l'insurrection dans les journées des 5 et 6 juin, et termine en disant que cet homme paisible n'a pas pu mentir à ses habitudes et à ses principes.

Me Rodrigues, défenseur de Druy, explique les circonstances que le ministère public a produites à la charge de l'accusé, raconte l'emploi que celui-ci a fait de son temps dans la journée du 12 mai, et réclame son acquittement comme un acte de justice.

Après une suspension d'un quart d'heure, Me Le Royer présente la défense d'Herbulet, et dit que ce jeune homme, combattant de juillet, ne peut pas être condamné, en l'absence de preuve, pour avoir déclaré qu'il avait conservé ses opinions politiques.

Me Maud'heux plaide pour Vallière. « J'ai entendu, dit-il, le ministère public accuser Vallière avec une chaleur et une véhémence qui, peut-être, conviendraient mieux à la défense de je ne sais quel crime que l'on a cherché dans le dépôt d'une couronne sur la tombe d'un condamné ! Que l'accusation nous permette de lui dire que, pour elle, qui doit avant tout respecter les décisions de la justice, il était mal séant de faire ainsi une critique indirecte du verdict rendu par le jury; cette critique est injuste, parce que Vallière, qui n'a point aujourd'hui à se défendre sur ce fait, a prouvé naguère qu'il avait agi sans but hostile, sans intention coupable, l'occasion seule l'ayant amené sur cette tombe.

» Le ministère public nous force de rappeler que si la justice n'a pas tenu compte de ces poursuites, c'est qu'elle n'a pas pensé qu'il appartînt à l'accusation de se placer en sentinelle près d'une tombe, afin d'épier, d'accuser et de saisir ceux qui venaient y déposer des prières et des couronnes.

» La justice a pensé que lorsque la loi, pour être satisfaite, avait pris jusqu'à la vie d'un homme, elle n'avait nul besoin de traîner son cadavre sur une claie. La justice a pensé que des rigueurs ne devraient pas s'exercer sur une cendre inanimée et que l'on pouvait bien accorder aux dépouilles mortelles d'un condamné un asile où il fût permis à tous de venir verser des fleurs et des prières.

» Et cependant l'accusation a pris texte de ces faits pour exalter la violence des prétendues opinions de Vallière. Vallière, selon elle, rêve la république, et en vérité, si cela est un crime, nos pères, il y a quelque cinquante ans, ont été de grands coupables! Dailleurs, où M. l'avocat-général a-t-il vu que l'accusé s'occupât de politique? Il ne m'en a jamais rien dit à moi qui le défends... Mais si Vallière ne s'occupe pas de politique, il sait donner à ses concitoyens des preuves d'humanité, de dévoûment et de courage. Ne vous y trompez pas, MM. les pairs, sous cette rude et âpre physionomie, à l'ombre de ces épaisses moustaches et derrière cette brusquerie qui caractérise l'enfant du midi, se cache une excellente nature.

» Deux traits vous le feront connaître. Un soir Vallière passait près du corps-de-garde du Palais-de-Justice : il aperçoit un jeune homme étendu sur la pierre et qu'une foule immense entourait. Il s'approcher, s'indigne de la curiosité stérile qui s'attache à ce malheureux et met dans sa main une pièce d'argent, la seule qu'il possédât en ce moment. Il continuait sa route quand il pense qu'il n'a point assez fait. Il revient sur ses pas, relève ce malheureux, le porte plutôt qu'il ne le conduit jusque dans sa demeure, et lui donne un asile et du pain.

» Un autre jour, il y a deux ans, un commencement d'incendie venait de se déclarer dans une écurie située rue de Vaugirard, 36. vis-à-vis l'imprimerie de MM. Béthune et Plon. Un homme aperçoit le feu de son atelier; il s'élance, saisit avec sa main la paille enflammée qui brûlait à l'une des fenêtres, brise la porte, pénètre au milieu du feu et de la fumée, et, avec ses mains et ses pieds, disperse et étouffe l'incendie. Puis, comme s'il venait de faire l'action la plus simple et la plus vulgaire, il remonte paisiblement à son atelier. Cette écurie renfermait les équipages de M. le chancelier (mouvement), cet ouvrier, c'était Vallière. »

M. le chancelier : Je n'ai pas eu connaissance de cela.

Me Maud'heux : Le fait m'a été attesté par les concierges de la maison.

L'avocat termine sa plaidoirie en disant qu'une condamnation est inutile maintenant que le crime est déjà tombé dans l'oubli.

M. le chancelier : Je regrette que le défenseur, en parlant de la poursuite encourue par Vallière, pour avoir déposé des couronnes sur les tombes de Pépin et de Morey, ait cru devoir mêler à son récit l'expression de ses sentimens personnels. Sans doute Vallière, comparaissant devant le jury, a pu être acquitté faute de preuve suffisante; mais je regrette que le défenseur ait cru pouvoir excuser cette espèce d'hommage porté sur la tombe de deux grands coupables dont les forfaits ont épouvanté le monde et fait tant de nobles victimes, dont les attentats meurtriers ont frappé l'illustre, le faible, le malheureux, en manquant leur but, le régicide. J'aime à penser que le défenseur n'a pas compris toute la portée de ses paroles.

Me Maud'heux : M. le chancelier aura remarqué sans doute qu'au lieu de faire l'apologie de la conduite de Vallière, j'ai dit que Vallière avait été auprès de ces tombes sans intention de commettre un acte séditieux. Si je me suis permis quelques réflexions, c'était en général et sans aucune application au crime de deux hommes que la Cour a condamnés comme régicides.

La Cour entend ensuite la plaidoirie de Me Porte, pour Elie.

L'audience est levée à cinq heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 13 janvier 1840.

COMPENSATION. — AVEU. — PRESCRIPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'exception de compensation constitue-t-elle un aveu de la dette, de telle nature, qu'après l'abandon de l'exception de compensation le défendeur ne puisse plus présenter l'exception de prescription ? (Non.)

La veuve Beaussier, assignée par la veuve Lebeau en paiement de 2,276 francs pour fournitures, oppose la compensation résultant de loyers à elle dus par la veuve Lebeau. Cette dernière réplique par la prescription : à son tour la veuve Beaussier oppose le même moyen. Mais n'y avait-il pas eu, pour la veuve Beaussier, reconnaissance de la dette par l'exception même de compensation, qui suppose l'existence de la dette, et la veuve Beaussier n'avait-elle pas ainsi renoncé à la prescription, qui suppose l'extinction et le paiement de la dette? C'est ce que soutenait Mme Lebeau, Ou bien l'aveude la veuve Beaussier était-il indivisible? la compensation n'était-elle pas par elle-même l'articulation de l'extinction de la dette? et lorsque ce moyen avait échappé par le fait de la prescription proposée par Mme Debeau, Mme Beaussier n'avait-elle pas repris le droit d'opposer la prescription? Ainsi l'avait jugé le Tribunal de première instance, par les motifs suivans:

« Le Tribunal,

» Attendu que la demande de la dame veuve Lebeau a pour objet le paiement de fournitures d'épiceries qui auraient été faites depuis 1825 à la veuve Beaussier par les époux Delozier;

» Attendu que la veuve Lebeau ne justifie pas de la demande par elle formée;

» Attendu, dans tous les cas, qu'aux termes de l'article 2272 du Code civil, l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands se prescrit par un an;

» Que ces dernières fournitures remontent à plus d'un an avant l'introduction de l'instance;

» Attendu que la veuve Beaussier oppose à la demande de la veuve Lebeau que si elle avait du quelque chose aux époux Delozier, ceux-ci auraient compensé leur créance avec les loyers, qu'ils ont cependant payés en grande partie; que, dans tous les cas, elle oppose la prescription, et que la nature des fournitures réclamées prouve qu'elles ont été faites pour les besoins particuliers de la veuve Beaussier, et non pour ceux de son commerce.

» Attendu enfin, que la veuve Beaussier n'a pas, dans ses conclusions signifiées le 6 mars 1839, reconnu une partie de la dette; qu'elle oppose, dans ces conclusions, une compensation qui l'aurait laissée créancière et non débitrice, et termine en demandant le rejet des prétentions de la veuve Lebeau et sa condamnation aux dépens;

» Déboute la dame Lebeau de sa demande et la condamne aux dépens. »

» Sur l'appel de la veuve Lebeau, soutenue par Me Landrin, la Cour, après la plaidoirie de Me Liouville, pour la veuve Beaussier, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 23 janvier.

M. L'ABBÉ BAILLY ET LA CONGRÉGATION DES LAZARISTES. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 92,000 FRANCS. — SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE.

La congrégation des lazaristes a été fondée par saint Vincent de Paule. Elle se consacre à l'éducation des jeunes gens qui se destinent au sacerdoce, et, en outre, elle envoie des missionnaires dans les pays étrangers et lointains. Cette congrégation dissoute, comme beaucoup d'autres, par les événemens de la révolution, se reforma sous l'empire, époque à laquelle M. Hanon, son supérieur, fui exilé parce qu'il n'avait pas voulu rompre ses rapports avec le pape; mais elle ne fut définitivement constituée qu'en 1816. Son siége principal est à Paris où résident le supérieur-général et le procureur-général. Elle possède des établissemens secondaires à Amiens, à Montdidier et à Roye, où sont des directeurs et autres administrateurs.

Le réglement fondamental de la congrégation a été établi par saint Vincent de Paule lui-même. Il paraît en résulter que ce qui appartient en propre à chacun de ses membres, ne cesse pas de lui appartenir par son entrée dans cette société. Mais tout ce qu'ils acquièrent dans les emplois qui leur sont confiés, appartient à la congrégation, sans qu'ils puissent le réclamer, alors même qu'ils se retireraient, ou seraient renvoyés de la congrégation : *egressi vel dimissi.*

Ls procès actuel s'agite entre M. Nozo, supérieur-général de la congrégation des Lazaristes, et M. l'abbé Bailly, ex-directeur du séminaire d'Amiens.

Le supérieur-général ayant notifié à M. Bailly la *nullité de ses vœux*, celui-ci a intenté à la congrégation une demande en paiement 1° de la somme de 52,528 francs 57 centimes, montant des avances qu'il a faites pour elle; 2° de celle de 39,130 francs pour remboursement de ses traitemens de directeur, de supérieur et de grand vicaire, qu'il a versés dans la caisse de la congrégation.

De son côté, M. Nozo a formé contre M. Bailly, une demande reconventionnelle ayant pour objet de faire attribuer à la congrégation la propriété d'une rente au capital de 62,000 francs, fondée par M. Hanon, et perçue jusqu'alors par la congrégation, quoique passée au nom de M. Bailly.

Me Creton, avocat du barreau d'Amiens, est venu exposer et soutenir la demande de M. Bailly. Me Etienne s'est présenté pour M. Nozo.

Après leurs plaidoiries que nous ne rapporterons point parce que les moyens plaidés de part et d'autre se trouvent résumés dans les conclusions du minisrère public et dans le jugement, M. de Charencey, substitut du procureur du Roi, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

» Messieurs, les noms qui viennent de retentir à l'instant même dans cette enceinte, vous rappellent les graves débats auxquels ils ont été mêlés, débats dans lesquels je viens, moi dernier, appointer et acquitter entièrement la dette de la justice.

» Après un long et consciencieux examen, je me suis complétement rangé aux conclusions présentées par M. Bailly : je viens donc soutenir devant vous ses prétentions déjà défendues avec habileté et convenance par un orateur qui s'est montré jaloux de mêler un succès conquis à votre barre aux succès qu'il recueille chaque jour dans son pays, et qui laissera parmi nous un honorable et brillant souvenir. Je devais craindre singulièrement d'affaiblir vos impressions en prétendant les renouveler; mais une pensée me rassure : le défenseur a été plus habile encore que modeste. En réclamant votre indulgence dont il n'avait guère besoin, il n'a pris que vos suffrages; il me l'a donc laissée toute entière.

» Vous savez quelle a été la vie de M. Bailly, cette vie mêlée si intimement, si profondément à l'existence même de la congrégation de Saint-Lazare. C'est en 1807 que M. Bailly a fait ses débuts dans la congrégation; et dès le principe on l'utilisa en lui confiant les fonctions de professeur à Amiens. A cette époque, la congrégation n'était pas autorisée par le gouvernement; elle n'existait pas légalement. Pendant plusieurs années il lui fallut subir ce régime précaire et provisoire au sein duquel elle avait pris naissance : ce n'est que longtemps après, sous la restauration, en 1816, qu'une ordonnance royale vint lui donner l'investiture légale et consacrer son institution. Bientôt M. Boujard, devenu supérieur de la congrégation, dut recevoir les vœux de tous ceux qui vivaient déjà sous la loi de saint Vincent. Quel fut le plus empressé à faire entre ses mains le serment de vivre et de mourir dans le sein de la congrégation? On vous l'a dit : ce fut M. Bailly. Sans cesser d'être professeur, et dès 1820, il devint procureur de la maison d'Amiens. Cependant, de graves événemens avaient eu lieu; des arrangemens étaient intervenus entre l'évêque d'Amiens et la congrégation. L'évêque d'Amiens, M. de Bombelles, et plus tard M. de Chabons, son successeur, avaient successivement consenti que leur grand séminaire, sous leur direction pastorale, fût administré par la congrégation de Saint-Lazare; M. Dewailly, membre de cette congrégation, en était alors supérieur.

» En 1827 M. Dewailly succéda à M. Boujard en qualité de supérieur-général, et vint gouverner la congrégation à Paris. M. Bailly le remplaça comme supérieur du séminaire d'Amiens; il fut de plus appelé dans le conseil de M. de Chabons, en qualité de vicaire-général. Depuis cette époque il n'a pas cessé de remplir ces fonctions jusqu'au moment où ont éclaté les dissentimens déplorables qui ont amené le procès.

» Comment M. Bailly avait-il donc été appelé à de si éminentes fonctions ? et comment s'y est-il conduit ! Les pièces et les faits répondent énergiquement à cette question.

» M. Bailly, en dernier lieu, releva de trois supérieurs : de M. Dewailly, dans l'intimité duquel il a vécu de 1807 à 1827; de M. Salhorgne, qui succéda en 1829 à M. Dewailly; enfin de M. de Chabons, évêque d'Amiens, qui le nomma vicaire-général. Certes, si quelqu'un au monde a connu M. Bailly, a lu au fond de son cœur, et peut en rendre un témoignage qui soit utile devant vous, ce sont ces trois hommes éminens qui ont eu avec lui des relations prolongées, multipliées, et dans lesquelles a été absorbée la majeure portion de sa vie. Eh bien, écoutez ce que chacun d'eux pensait sur M. Bailly.

» L'estime et la tendresse que lui portait M. Dewailly sont avouées même par ses adversaires; mais il y a au dossier une lettre en latin de M. Dewailly, dans laquelle vous en pourrez voir une preuve touchante et sans réplique. M. Salhorgne, quelque temps avant de quitter les affaires religieuses, passa plus d'une année à Amiens, et là il fut édifié (c'est lui-même qui l'a écrit) de tout ce qu'il voyait autour de lui. Dans une circulaire dont on a parlé à l'audience, adressée à toute la congrégation, et que j'ai lue, M. Salhorgne regrettait qu'un homme aussi habile, aussi vertueux, aussi consciencieux que M. Bailly, n'eût pas obtenu la première place dans la congrégation. Quant à M. de Chabons, il fit plus encore : lorsqu'il fut question de lui retirer M. Bailly, il répondit qu'il ne s'en séparerait jamais; qu'il quitterait l'évêché plutôt que lui; et plus tard, quand le poids de l'âge et des infirmités lui firent une loi de sa retraite, en cherchant quel pasteur devait être donné au troupeau qu'il avait si longtemps dirigé, il arrêtait sa pensée avec bonheur sur l'homme qu'il avait honoré de son dévoûment et de sa confiance. Ce sont les adversaires mêmes de M. Bailly qui ont déclaré ce fait.

» Au reste, par une série de lettres jointes au dossier et qui passeront sous vos yeux, il serait facile d'établir que M. Nozo lui-même aimait, respectait M. Bailly, et ne lui refusait pas sa part dans les sentimens qu'avaient pour lui tous ses confrères. »

Après avoir exposé ces faits préliminaires, le mlnistère public retrace la longue administration de M. Bailly, toujours exercée à la satisfaction de ses commettans. Il le suit dans les divers emplois qu'il a successivement remplis, et le trouve toujours congréganiste exacte, dévoué et soumis.

«Mais, en 1835, M. Nozo devient supérieur-général de la congrégation et tout change de face. M. Bailly est contraint d'abord de renvoyer une vieille et fidèle servante pour se conformer à la règle; puis des difficultés surgissent à l'occasion de dépenses considérables faites dans les établissemens de la congrégation; on ne veut pas reconnaître les comptes de M. Bailly; ses fonctions de grand vicaire font ombrage, et enfin on le contraint brusquement à la retraite, après lui avoir notifié la *nullité de ses vœux.*

»C'est alors qu'après avoir inutilement épuisé toutes les tentatives de conciliation, M. Bailly s'est décidé à intenter l'action dont vous êtes saisis. De son côté, M. Nozo demande que vous déclariez que la rente Corne est et doit rester la propriété exclusive de la congrégation. »

Abordant la discussion, M. l'avocat du Roi démontre que les comptes de M. Bailly ne peuvent être la matière d'une difficulté sérieuse. Rien n'est si simple, et ils sont d'ailleurs conformes à ceux de ses prédécesseurs; pourquoi donc les considère-t-on comme irréguliers, et refuse-t-on de les recevoir ? Il a fait des avances à la

congrégation, il ne peut pas être douteux qu'elle lui en doit le remboursement.

Relativement aux divers traitemens par lui versés dans la caisse, n'est-il pas évident qu'ils lui appartiennent, puisqu'au moyen de l'annulation de ses vœux, il est censé n'avoir jamais été congréganiste; et comment en aurait-il toutes la charge, lorsqu'on lui en retire tous les avantages, non seulement sans son consentement, contre sa volonté, mais même sans en déduire de plausibles raisons? Ce serait là une iniquité que la justice, qui est la même pour tous, ne saurait tolérer.

Arrivant à la rente Corne, M. l'avocat du Roi démontre que M. Bailly qui en est investi par un titre régulier, ne peut en être dépouillé par la congrégation, laquelle n'a eu droit aux arrérages que parce qu'il lui en a fait l'abandon volontaire tant qu'il s'est considéré comme un de ses membres. Si ce titre avait besoin d'être expliqué, il le serait suffisamment par la lettre qu'écrivit M. Hanon à M. Bailly, à la date du 11 janvier 1816, et dans laquelle on remarque le passage suivant : « J'ai d'ailleurs, soit dit à vous seul, j'ai entre les » mains une fortune assez considérable pour vous assurer un sort » heureux et à votre frère, de manière à vous rendre indépendant » de toute place et événement. »

Pour en finir sur ce point du procès, ajoute le ministère public, j'ai droit de dire : Comme homme, j'ai toutes les vraisemblances en faveur de mon opinion, et, comme magistrat, je n'ai pas même à m'occuper de l'opinion contraire : car, d'une part, M. Bailly a un titre; d'autre part, il n'est pas possible que la congrégation soit légalement propriétaire. »

Après avoir discuté successivement les diverses questions du procès, M. l'avocat du Roi termine ainsi ce réquisitoire remarquable, qui a été écouté avec un vif intérêt :

« J'ai examiné ce procès dans tous ses détails, et je puis appliquer à M. Bailly ces paroles du plus grand procès qui ait été jugé parmi les hommes : *Non, je n'ai trouvé rien en lui qui puisse le faire condamner.* Mais remarquez que dans une discussion aussi grave, je n'ai rien voulu remettre au hasard. Ainsi, que par suite de l'examen des comptes, l'incapacité, l'improbité même de M. Bailly soient avérées, je n'aurais rien à rétracter, et je pourrais affirmer toujours en pleine sécurité de conscience, que le jugement a été prononcé avant que la culpabilité ne fût prouvée et que l'acte d'accusation n'eût été dressé.

» En songeant, Messieurs, aux émotions qu'ont dû susciter chez M. Bailly les faits qu'il vous dénonce, j'ai compris combien sa douleur a dû être violente, voisine même du désespoir, et plus d'une fois je me suis arrêté pour le plaindre sincèrement.

» Destitué du nom qui était son nom véritable dans la grande communion chrétienne, rejeté, exilé de la solitude dans le monde, lui qui de tout temps avait quitté le monde pour la solitude, que pouvait-il faire et même que pouvait-il penser? Chacun de nous, Messieurs, a reçu de la providence une part individuelle et déterminée de sensibilité et d'expansion. Quelles que soient les chances de la vie, soit qu'on la replie, soit qu'on la déroule, les facultés de l'âme ne sauraient demeurer inactives, il leur faut à toutes un but et un aliment. Ce que nous autres, hommes du monde, nous dépensons dans les vicissitudes de la vie sociale, dans les affections de famille, dans les soucis causés par les affaires, un religieux, par exemple, l'emploie dans le travail sérieux de la méditation, le répand dans ces lieux austères dont il ne doit pas sortir, qui sont pour lui tout l'univers, confidens de ses pensées intimes, témoins de ses immortelles espérances. Mais si un homme dans cette situation est accablé comme l'a été M. Bailly, qui peut nier qu'il ne soit immolé d'un seul coup et qu'il ne perde à la fois tout ce que peuvent aimer et regretter les autres hommes.

» J'avais donc raison de le dire : M. Bailly a dû être bien malheureux!

» Que si vous demandez quelles sont donc ces attaches si douces et si fortes qu'elles ne puissent être séparées du cœur de l'homme sans l'arracher, peut-être serait-il difficile de vous répondre. A part, en effet, ce sentiment profond que les membres des sociétés religieuses éprouvent et témoignent jusqu'au dernier moment pour l'être moral appelé *communauté*, qui ne sait qu'à défaut d'objets réels, la surabondance de l'âme se répand jusque sur les objets inanimés? La cause de ses regrets si inconsolables, ce sera donc une circonstance que vous jugerez frivole, indifférente; ce sera, si vous le voulez, une certaine disposition des lieux en harmonie avec la secrète disposition de l'âme et du cœur, la cloche annonçant une certaine prière à une heure déterminée du jour, ou le concours des âmes s'épanchant à l'envi dans une oraison commune... C'est peu de chose, direz-vous. Oui, ce n'est même rien selon la loi; car tout cela n'a pas de valeur, n'a pas même de nom en procédure; mais, sachez-le, c'est le cœur de l'homme tout entier, c'est sa vie morale mille fois au-dessus de sa vie matérielle. M. Bailly vous demande la réparation du seul préjudice que vous puissiez réparer. Mais il ne dépendrait pas de vous de l'indemniser des angoisses qu'il a ressenties et de ce dommage du for intérieur qui est votre œuvre et n'est plus en votre pouvoir cependant.

» Quoi qu'il en soit, assailli par la tempête dans son abri qu'il avait cru rendre inexpugnable en n'en sortant plus, et naufragé jusque dans le port, M. Bailly a voulu au moins sauver sa réputation. C'était son droit, c'était son devoir même; car si le prêtre doit souffrir volontairement au profit de la religion, M. Bailly n'eût fait que compromettre des intérêts sacrés en acceptant le déshonneur et l'abaissement qu'on lui avait infligés. Je suis de ceux, d'ailleurs, qui ne croient guère aux inconvéniens de la vérité, qui pensent qu'elle est en toutes choses le but suprême de l'homme, que sa fin la plus haute est toujours de la découvrir et de la proclamer. Puissent ces paroles être un hommage rendu à la vérité et une compensation aux maux qu'a soufferts M. Bailly !

» J'ai fini, Messieurs. Mais, un mot encore. En défendant M. Bailly, ai-je donc prétendu accuser M. Nozo? M. Nozo, je le sais, a été longtemps le modèle des lazaristes par son austérité et sa vertu. Un de ses amis écrivait dernièrement : « Est-ce donc là ce Nozo que j'aimais autrefois, et dans lequel je trouvais toujours des raisons de l'aimer davantage? Les honneurs changent-ils donc toujours le caractère? » Non, Messieurs, M. Nozo est le même encore; mais il s'est effrayé de l'immense responsabilité qui pèse sur lui. Placé si haut, il n'a plus mesuré la distance d'un œil ferme et assuré. Il a voulu restaurer et l'application du statut primitif, et la sévérité antique; et à la vue des obstacles nés des hommes et des choses, il s'est irité; et, en voulant faire le bien, il a fait le mal. Triste alternative de ce procès ! Il me fallait trouver un prêtre coupable d'indignité ou coupable d'erreur. Je me réjouis de n'avoir à attribuer de torts qu'à M. Nozo. Mes paroles, aujourd'hui, lui paraîtront dures et sévères; mais quand par l'effet du temps cette effervescence, inséparable de tout litige parmi les hommes, se sera dissipée, et que le calme sera revenu dans son âme, il n'y verra que l'expiation solennelle et publique d'une rigueur mêlée d'injustice, et il se réjouira peut-être de ce que j'aurai parlé tout à la fois en l'acquit de ma conscience et de la sienne. »

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, le Tribunal a, conformément à ces conclusions, rendu un jugement qui renvoie les parties devant M. Chauveau-Lagarde pour y établir et régler le compte de M. Bailly, sommairement et dans la forme suivie par ses prédécesseurs;

Ordonne que les traitemens versés par M. Bailly dans la caisse de la congrégation, et qui, au moyen de l'annulation de ses vœux, doivent lui être restitués, figureront au crédit de son compte;

Et enfin le déclare propriétaire de la rente Corne, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Perrot, conseiller. — *Audiences des 15 et 16 janvier 1840.*

ACCUSATION DE TENTATIVE DE PARRICIDE.

Pierre Nigon, qui comparaît sous le poids de cette accusation terrible, a vingt-cinq ans; sa physionomie n'annonce aucune sensibilité, et l'on dirait que ce n'est pas lui qu'il s'agit de juger.

Au banc de la défense est assis Me Cholet; M. l'avocat-général Lainé de Sainte-Marie est chargé de soutenir l'accusation.

Le 21 octobre dernier, vers sept heures et demie du soir, le sieur Nigon père s'en revenait tranquillement chez lui du bourg de Danne où il avait été faire quelques emplettes, lorsqu'à trois cents mètres environ de son habitation il se sentit tout à coup atteint dans le côté gauche, le bas-ventre et la poitrine d'un coup de fusil chargé à plomb, que lui tira à quinze pas un individu embusqué derrière un noyer et qui prit aussitôt la fuite. A la tremblante clarté de la lune, Nigon père, qui n'avait pas été renversé par le coup, crut reconnaître dans l'individu qui fuyait son fils Auguste, et, en effet, parvenu en se traînant péniblement à l'habitation la plus prochaine, il l'accusa hautement de l'avoir mis dans l'état où il se trouvait. Tous les soupçons se dirigèrent donc immédiatement sur Auguste, et cependant le père, dès le commencement de l'instruction, hésita à reproduire son inculpation, déclarant qu'il n'avait pas reconnu l'assassin; mais que sa pensée s'était reportée d'abord sur son fils, parce qu'il était à sa connaissance que celui-ci avait il y a quelque temps auparavant fait l'acquisition d'un fusil. Auguste protestait de son innocence; mais l'instruction n'en continuait pas moins contre lui, lorsqu'une circonstance fit peser sur Pierre Nigon, autre fils de la victime, toute la responsabilité de cette odieuse tentative.

Dans la matinée du 26 octobre, deux jeunes enfans qui cherchaient des bûchettes dans un petit taillis adossé à la demeure de Nigon père, découvrirent dans une des parties les plus feuillues de ce bois une paire de souliers qui fut reconnue pour appartenir à Pierre et dont celui-ci ne put expliquer la présence en cet endroit.

On se rappela alors que Pierre Nigon, ainsi que toute sa famille, vivait dans la plus mauvaise intelligence avec son père, et que deux heures avant le moment où le crime avait été commis une scène avait eu lieu entre lui et son père, lequel avait durement repoussé la demande qu'il lui faisait de venir à son secours.

Pierre Nigon se trouvait dans un état de santé déplorable. Pendant longtemps il avait été à la charge de sa mère et de son frère; ceux-ci, voyant diminuer chaque jour leurs ressources, l'avaient engagé à recourir à son père, et il semblait que celui-ci pût d'autant mieux faire quelques sacrifices en sa faveur que sous peu de jours il devait toucher une créance de 15 à 1,600 fr. Mais Nigon père était loin d'avoir quelque tendresse pour ses enfans qui faisaient avec leur mère cause commune contre lui. Pierre reçut donc un refus formel de son père, qui lui dit que, puisqu'il avait si bien soutenu sa mère, celle-ci pouvait le soutenir à son tour. Or, cet entretien du père et du fils avait lieu le jour même du crime, à cinq heures du soir; c'est à sept heures et demie que le coup de feu venait atteindre Nigon père.

Cependant Auguste Nigon avait été l'objet d'un horrible soupçon. La justice avait cru voir sur ses vêtemens les traces du sang paternel; ce n'était pas assez que de parler de son innocence, il fallait l'établir surtout par la révélation de faits à sa connaissance, et dont il n'avait fait part à personne dans la crainte de compromettre son frère. Mais voyant que de premiers indices accusaient celui-ci, il pensa qu'il n'avait plus de ménagement à garder. Il raconta donc que le soir même du crime, fatigué de longues veilles, il s'était couché vers sept heures et n'avait pas tardé à s'endormir. Que peu de temps après il avait été réveillé par le bruit que son frère avait fait en rentrant, et qu'à la clarté de la lune il l'avait vu s'approcher de la cheminée et lever les bras en l'air comme pour y poser quelque chose sur les clous destinés à recevoir son fusil; que Pierre était venu ensuite se coucher auprès de lui encore tout essoufflé et dans un état d'agitation extraordinaire; qu'un quart-d'heure après le fils Thierry était venu lui apprendre ce qui s'était passé et l'engager à attendre que Thierry son père revînt le chercher; qu'il avait, en effet, attendu ce dernier; mais que dès lors frappé de cette idée que son frère s'était rendu coupable du crime horrible qui venait d'être commis, il en avait été tellement saisi qu'il n'avait pas osé lui adresser la parole; qu'avant l'arrivée de Thierry père son frère était sorti; qu'ayant reconnu le lendemain que ses sabots à lui, Auguste, étaient humides et qu'il manquait une paire de souliers à son frère, il n'avait pas un seul instant douté que ce dernier n'eût pris ses sabots pour aller cacher les souliers qui lui avaient servi la veille; qu'accusé par son père il aurait bien voulu pouvoir se justifier immédiatement à ses yeux; mais que pressé d'aller chercher des secours à la ville, il n'avait pu trouver l'occasion de l'entretenir en particulier ce soir-là, et que le lendemain cette faveur lui avait été refusée.

Tels sont les faits de cette cause.

Aux débats toutes ces charges se sont reproduites, mais, il faut l'avouer, toutes les preuves recueillies contre Pierre n'ont pas débarrassé la cause d'une certaine obscurité qu'il n'a pas été possible de percer tout à fait.

Le défenseur de Pierre Nigon s'en est emparé avec habileté, et les jurés, après une assez longue délibération, ont rapporté un verdict négatif de culpabilité.

Pierre Nigon a été acquitté.

DE LA STATISTIQUE JUDICIAIRE.

La statistique judiciaire a pris depuis quelques années un large développement, et la création récente qu'a faite M. le garde-des-sceaux d'un bureau spécial où viennent aboutir de tous les points du royaume les travaux de ce genre devra lui imprimer encore un nouveau caractère d'intérêt et d'utilité.

Ce n'est pas sans doute qu'il faille donner aux chiffres plus d'importance qu'ils n'en ont réellement, et substituer dans tous les cas leur inflexible et inerte logique aux appréciations morales et légales qui doivent avant tout dominer l'administration de la justice et les réformes de la législation. Mais sans donner à la statistique une aveugle confiance, il est évident que ses résultats doivent être pris en sérieuse considération, surtout lorsqu'à côté de la matérialité des faits constatés peuvent se retrouver les impulsions morales qui ont déterminé ces faits.

L'administration l'a parfaitement compris, et nous voyons que particulièrement en ce qui touche la justice criminelle, elle a chaque année groupé autour des chiffres de la statistique de nouvelles indications prises au point de vue de la moralité et de la législation. Ainsi, elle est arrivée à déterminer d'une manière à peu près invariable les proportions de la récidive, celles des crimes et délits dans leur rapport avec l'instruction des accusés, avec telle ou telle classe d'individus, telle ou telle profession, etc. Ainsi, on a pu, à l'aide des chiffres constatés, tirer cette conséquence que la criminalité se comportait presque constamment en raison de la répression, et que, par exemple, l'abaissement de la répression, qui fut si imprudemment voté en 1832, avait eu une influence notable sur l'accroissement des crimes auxquels il s'appliquait.

Il est toutefois plusieurs améliorations que nous croyons utile d'introduire encore dans la statistique criminelle, et l'administration y a sans doute songé. Ainsi, il conviendrait de classer les crimes non seulement d'après les catégories toutes matérielles du Code pénal, mais aussi d'après leurs divisions morales. Deux grands caractères, en effet, dominent la criminalité des actions humaines, à savoir, l'*intérêt* ou la *passion*. Il est évident que l'un ou l'autre de ces mobiles doit avoir une grave influence sur la criminalité, et, la distinction une fois posée, on pourrait voir quels sont, à l'égard de l'une ou de l'autre de ces classifications, les effets de la répression, de la récidive, etc. Les travaux de la statistique étant dirigés et suivis dans ce sens, il ne serait pas impossible qu'on obtînt de graves résultats sur la classification des crimes, et qu'à la place des divisions que régit seulement, d'après notre Code actuel, la matérialité du fait, on arrivât à formuler des catégories où s'empreindrait uniquement la moralité de ces faits.

Nous pensons aussi qu'il serait important que les statistiques constatassent d'une façon plus précise la position individuelle ou accidentelle des accusés au moment du crime, ainsi, par exemple, l'ivresse, la misère, etc.

Au reste, nous le répétons, les travaux de la statistique criminelle présentent déjà de notables améliorations, et si, comme nous n'en doutons pas, l'administration agrandit encore la voie qu'elle s'est tracée, elle réunira ainsi de précieux documens pour l'amélioration de nos lois pénales.

Quant à la statistique civile, elle est loin de présenter un ensemble aussi complet, et ses développemens laissent encore beaucoup à désirer.

Jusqu'ici, en effet, les relevés annuels que publie l'administration ne présentent que des chiffres sans importance réelle sous le point de vue légal ou législatif. On y voit que telle Cour, tel Tribunal a rendu tant de décisions : on y voit la progression annuelle des litiges; la proportion des infirmations ou des confirmations; celle des procès avec le chiffre de la population, ou celui des magistrats, etc.; mais si ces résultats peuvent révéler l'insuffisance ou l'inutilité de certains siéges judiciaires; s'ils démontrent la nécessité de restreindre ou d'élever le taux du premier ressort, ils n'ont aucune signification scientifique; ils ne permettent d'apprécier ni le mouvement de la jurisprudence, ni la nature spéciale des litiges ou des matières sur lesquelles peuvent intervenir les décisions de la justice.

Cette lacune avait été comprise, et déjà l'on avait essayé de la combler en ce qui touche la juridiction de la Cour de cassation, laquelle s'exerçant exclusivement sur l'interprétation du droit permettait une classification plus facile des diverses décisions qu'elle est appelée à rendre.

M. le garde-des-sceaux a pensé qu'il convenait d'étendre cette amélioration à toutes les Cours du royaume, et il vient d'adresser une circulaire à tous les premiers présidens pour leur demander un concours actif dans la rédaction de ces relevés statistiques. Nous croyons devoir reproduire quelques extraits de cette circulaire :

« ..... Aux tableaux qui font connaître le nombre des affaires soumises tous les ans aux Cours royales et aux Tribunaux civils, il est indispensable d'en ajouter de nouveaux, qui indiqueront la nature de ces affaires, ainsi que le font les comptes de la justice criminelle pour les crimes et les délits.

» Il serait difficile d'obtenir des parquets, avec toute l'exactitude désirable, les élémens des nouveaux tableaux dont il importe d'enrichir la statistique civile. MM. les procureurs-généraux et les procureurs du Roi n'ont pas en effet à suivre chaque affaire dans ses moindres détails, en matière civile comme en matière criminelle; ils restent même étrangers à la plupart des procédures civiles. C'est à MM. les présidens de chaque siége, chargés de rédiger les arrêts et jugemens, qu'il appartient plus spécialement d'étudier et de connaître les affaires civiles; et je ne puis attendre que d'eux les renseignemens dont j'ai besoin sur la nature de ces affaires, sur leur véritable caractère et sur les incidens auxquels elles peuvent donner lieu.

» Je ne me dissimule pas qu'il sera difficile de soumettre les contestations civiles à une nomenclature aussi précise, aussi rigoureuse que les crimes et les délits; mais les difficultés sont loin d'être insurmontables; et c'est avec une entière confiance dans vos hautes lumières, dans votre zèle éclairé pour le bien du service et dans le concours empressé de MM. les présidens de chambre que je viens réclamer votre utile collaboration et la leur, pour m'aider à éclairer notre législation civile des enseignemens de l'expérience, et à mettre en œuvre les monumens de la jurisprudence des Cours, dans l'intérêt des sages réformes que réclament, à certains intervalles, les temps et les mœurs.

» Déjà la Cour de cassation fournit, depuis 1832, des renseignemens d'un grand intérêt sur la nature des affaires soumises à sa haute juridiction. Je désire vivement pouvoir publier, dans le compte général de la justice civile de 1840, les mêmes documens, avec de nouveaux développemens, sur les affaires jugées par les Cours royales en matière civile et commerciale, afin d'arriver plus tard et successivement à obtenir les mêmes résultats pour les Tribunaux inférieurs.

» Au lieu de vous demander, à la fin de l'année, un compte-rendu de toutes les affaires jugées pendant sa durée, j'ai pensé, monsieur le premier président, qu'il vous serait plus facile de rédiger sur ces affaires des notices que vous réunirez avec soin pour me les transmettre à des époques déterminées, et dont le dépouillement se fera dans mes bureaux. Ces notices devront être rédigées, dans chaque chambre, par MM. les présidens ou par ceux de MM. les conseillers qu'ils chargeront de ce travail; et elles seront réunies dans vos mains pour que vous me les adressiez avec celles que vous aurez rédigées vous-même ou fait rédiger, pour les affaires de la chambre que vous présidez.... »

Nous pensons qu'en effet, ainsi que l'indique M. le garde-des-sceaux, les travaux qu'il demande à l'intelligence et au zèle des Cours royales présenteront un grand intérêt, et que la statistique étant pendant quelques années dirigée dans cette voie, il sera facile d'y puiser d'utiles renseignemens pour la révision, soit de certaines lois spéciales, soit de quelques dispositions de nos Codes sur lesquelles la controverse litigieuse se révèlerait avec trop d'insistance et qu'il importerait par conséquent de soumettre à une révision législative.

Notre correspondance nous apprend que dans la plupart des ressorts judiciaires cette circulaire a été accueillie avec faveur et

que des mesures ont été immédiatement prises pour en assurer l'exécution. Mais il paraît que dans quelques siéges elle a rencontré moins de sympathie : il paraît même que le premier président d'une des Cours du royaume aurait déclaré qu'il ne pouvait se soumettre aux exigences de l'administration. Nous comprenons sans doute les justes susceptibilités de la magistrature — et nous les avons toujours soutenues — toutes les fois que l'administration tendrait à empiéter sur ses droits et sur son indépendance : mais nous aurions peine à nous expliquer que la magistrature hésitât à prêter son concours à l'administration alors que c'est dans un intérêt de justice et de législation qu'elle le lui demande. Or, s'il nous arrive parfois de combattre les projets de la chancellerie, quand nous croyons qu'elle fait fausse route ou qu'elle abuse de son droit, nous devons reconnaître que, dans cette circonstance, son initiative est pleinement justifiée et qu'elle ne doit trouver que des encouragemens dans les rangs de la magistrature.

Nous sommes à une époque où les lois se font d'une si étrange sorte, — et la chambre des députés aujourd'hui même nous en donne un exemple — qu'on ne saurait réunir trop de matériaux pour en préparer l'examen et la confection. C'est dans le sein des corps judiciaires que doivent surtout se puiser les enseignemens du législateur, et si les résultats pratiques que leur devra désormais la statistique civile ne sauraient être les uniques élémens de la législation, du moins viendront-ils puissamment en aide aux réformes nécessaires, et auront-ils leur grande part dans la solution des théories scientifiques.

La Chambre des députés a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur les Tribunaux de commerce.

Elle a successivement adopté les divers paragraphes de l'article 1er ainsi conçu :

« Art. 1er. L'article 619 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« La liste des notables sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, qui sera tenu de consulter préalablement les chambres de commerce dans les ressorts où elles sont établies, le Tribunal de commerce, le maire de la ville où siége ce Tribunal, et les maires des villes de 4,000 âmes et au-dessus, comprises dans l'arrondissement.

» Le nombre des notables ne peut être au-dessous de 40, dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes; dans les autres villes, il sera augmenté de deux électeurs par 1,000 âmes de population.

» La liste des notables sera dressée et révisée chaque année, et devra être approuvée par le ministre de l'intérieur. »

La Chambre a dû voter ensuite sur l'ensemble de cet article.

Après deux épreuves déclarées douteuses, le scrutin secret a donné 109 boules blanches et 114 boules noires. Le nombre des votans n'ayant pas atteint le chiffre voulu par le réglement, il sera procédé demain à un second tour de scrutin.

Nous ne faisons pas des vœux bien ardens pour l'adoption d'un projet de loi qui n'introduit, en définitive, dans la loi actuelle que d'assez insignifiantes modifications, et dont le seul résultat sérieux serait de retarder une réforme plus complète du système électif appliqué aux Tribunaux de commerce; mais il est déplorable de voir l'indifférence que la Chambre des députés apporte à l'examen des projets de loi d'intérêt pratique. MM. les députés devraient mettre, ce nous semble, dans la confection des lois, un peu du zèle et de l'ardeur qu'ils mettent à faire ou à entendre de fort belles, sans doute, mais souvent inutiles harangues.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Le Havre. — Le nommé Lallemand, détenu préventivement dans la maison d'arrêt du Havre, comme auteur de plusieurs vols caractérisés, s'est évadé de compagnie avec un individu que l'on signale comme très redoutable.

Paris, 23 Janvier.

— La mère de l'enfant naturel reconnu a-t-elle droit sur les biens de celui-ci à la réserve que l'article 915 du Code civil accorde aux ascendans?

Telle était la grave question dont la chambre des requêtes se trouvait saisie et qu'elle a préjugée en sens négatif, en admettant à son audience du 20 janvier présent mois, sur la plaidoirie de Me Dupont-White, le pourvoi du sieur Laburthe contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 20 mars 1837 qui s'était prononcé pour l'affirmative.

L'arrêt attaqué raisonnait en ce sens que les articles 756 et 757 du Code civil qui accordent à l'enfant naturel une réserve sur les biens de leurs père et mère seraient nécessairement corélatifs avec l'article 915 du même Code qui attribue aux ascendans une part déterminée sur la succession de leurs enfans. L'arrêt avait ainsi pour base unique le principe de la réciprocité.

On répondait qu'on concevait bien la réciprocité à l'égard de la parenté légitime, mais qu'il était difficile de l'admettre dans les successions irrégulières, où les liens de famille n'existent pas.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'offre jusqu'à présent aucun élément de décision sur la question; mais M. Chabot de l'Allier s'est nettement prononcé contre le système de l'arrêt attaqué. Il n'admet point la réserve des ascendans de l'enfant naturel; il nie formellement l'application de l'article 915 aux successions irrégulières. Voir en ce sens un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 11 juillet 1827, Dalloz, 1828, 2—130.

— La question de savoir si celui qui brise une devanture doit le prix des glaces brisées ou seulement le prix de carreaux ordinaires, vient de se présenter encore devant la 5e chambre.

Dans l'espèce, un des haquets de M. Hennecart avait, en reculant, enfoncé la devanture du magasin de nouveautés de M. Fouel, rue St-Honoré, 298, et brisé la majeure partie des glaces qui en faisaient le principal ornement. M. Fouel réclamait, pour réparation de ce préjudice, une somme de 500 fr. Le Tribunal ne lui a alloué que 80 francs.

— La section du Tribunal de commerce présidée par M. Martignon a décidé aujourd'hui qu'un billet à ordre souscrit à Versailles, payable à Paris et causé valeur reçue en marchandises, ne constituait pas un acte de commerce. Cette décision qui paraît en contradiction manifeste avec celle que nous avons rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier, présent mois, a été motivée sur des circonstances particulières qui excluaient toute idée de transactions commerciales entre le souscripteur et le bénéficiaire du billet.

— La Cour de cassation a, dans son audience de ce jour, rejeté le pourvoi du nommé Reymond Berthon, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Isère pour crime d'empoisonnement.

— Le conseil de préfecture a clos aujourd'hui ses délibérations sur la première catégorie des officiers de la garde nationale, poursuivis à l'occasion de la démarche du 12 de ce mois.

La séance a été consacrée presque entièrement au jugement des derniers officiers compris dans les premières poursuites, ils étaient au nombre de douze, et tous ont comparu devant le conseil. Ce sont MM. Vairon, Gilbert, Defert, Caillou, Girode, Hennequin, Lebonne, Rouainville, Quénay et Mouchot, appartenant à la 12e légion; M. Casabonne à la 4e légion, et M. Hombreux à la 5e légion.

Plusieurs des prévenus ayant annoncé au conseil qu'ils étaient dans l'intention de se faire défendre par un avocat, M. le préfet a ordonné qu'il serait délibéré sur cette demande.

Un moment après, sur l'invitation de M. le préfet, les inculpés ont été introduits avec Me Emmanuel Arago, leur avocat.

M. Lebonne a été renvoyé des poursuites.

Les autres officiers ont été suspendus pendant deux mois.

— M. Bénédict Laroze et M. Honoré Malleret, après avoir exercé tous deux, pendant plus de vingt ans, dans la même rue et presque porte à porte, l'un l'état de pâtissier et l'autre celui de papetier, s'étaient retirés du commerce à peu près à la même époque, et avaient vu se changer en une très grande intimité leurs relations de bon voisinage. Chaque jour, ou plutôt chaque soir, ils se rencontraient, au coup de six heures, dans un café, où ils se livraient jusqu'à dix heures aux douces jouissances de la partie de domino à quatre. Comment ce jeu si simple, si inoffensif a pu détruire en un instant la longue amitié des deux voisins, c'est ce que nous allons apprendre des débats auxquels va donner lieu la plainte en voies de fait portée par l'ex-pâtissier contre l'ex-papetier.

M. Laroze se présente pour déposer, et M. le président l'engage à lever la main pour prêter serment.

M. Laroze : Permettez d'abord, Monsieur, que je mette mes lunettes.

M. le président : Vous n'avez pas besoin de lunettes pour prêter serment.

M. Laroze : J'en ai besoin pour tout, Monsieur; quand je n'ai pas mes lunettes, vous ne me feriez pas dire : Comment vous portez-vous?

M. Laroze met ses lunettes et dépose en ces termes : « Monsieur, chacun a sa manie et son tic... moi aussi j'ai un tic; ce tic, c'est de dire *prout*! à chaque phrase... Il y en a qui disent, bah! d'autres, oh! oh! d'autres, ah! ah! moi, je dis prout! c'est une habitude que j'ai comme ça.

M. le président : Qu'est-ce que cela a de commun avec votre plainte?

M. Laroze : Beaucoup! beaucoup! laissez-moi vous dire... Voilà que nous jouions au domino avec M. Malleret, comme c'est notre usage tous les soirs... quand on est rentier il faut bien passer sa soirée à quelque chose...

« Donc, M. Malleret était toujours à me dire : « Voisin, je parie que vous perdrez celle-ci. — Voisin, je parie que vous boudez.— Voisin, je parie que je fais domino avant vous... » A chaque chose, naturellement, moi je répondais : « Prout! » D'abord, il n'y faisait pas attention... Il doit y être habitué depuis plus de vingt-cinq ans que nous nous connaissons. Mais comme il perdait il était de mauvaise humeur, et il se met à me dire qu'avec mon prout je lui fais mal aux nerfs et que c'est cela qui est cause qu'il perd. Moi, je ne voulais pas le contrarier, et je tâche de retenir mon tic... Mais un instant après, voilà mon diable de prout! qui me revient... M. Malleret me dit que si je recommence il me flanquera les dominos à la tête; je me retiens tant je peux; mais bien le bonsoir... Mon prout se réchappe, et aussitôt voilà une poignée de dominos qui me sont lancés avec une force impétueuse, et qui m'occasionnent à l'instant des blessures et des contusions... J'ai eu un œil fortement endommagé, comme vous pouvez le voir... Cependant, je ne voulais pas me plaindre, espérant que M. Malleret viendrait me rendre visite et me dire qu'il était fâché de ce qui s'était passé... Mais prout! il n'en a rien fait, et ma foi, je suis venu ici pour le faire repentir de sa vivacité. »

M. le président : Malleret, vous venez d'entendre la déposition du plaignant; comment se fait-il que, sans motif, vous vous soyez porté à un acte si fâcheux?

Malleret : Ça été plus fort que moi... Cet homme est irritant avec son prout! qu'il vous lâche à chaque mot... J'étais irrité, et je n'ai pas été maître d'un premier mouvement. Il ennuie tout le monde avec ses manies.

M. Laroze : Prout!... C'est bien à vous à parler. Voilà plus de trois ans que vous me répétez à toutes les parties qu'en ma qualité d'ancien pâtissier je ne fais que des boulettes... Eh bien! m'avez-vous vu me fâcher de cela.. Je m'en moque pas mal... prout!... Tenez, dites la vérité, vous étiez vexé parce que je vous avais gagné six parties de suite.

M. Malleret : Pardieu, oui!.. des parties à 2 sous... N'y a-t-il pas de quoi se brûler la cervelle!

M. Laroze : Ce n'est pas l'argent, c'est l'honneur!.. On vous connaît, vaniteux... prout! prout!

Le Tribunal, attendu que c'est involontairement que Malleret a fait des blessures à Laroze, le renvoie de la plainte.

— Fleschelle est marchand de marrons; ce n'est pas un de ces marchands de marrons comme on en voit tant qui prennent chaque année leur quartier d'hiver sur le seuil d'un marchand de vins ou sous l'arceau protecteur de la porte cochère d'une maison. Fleschelle est marchand en demi-gros; il achète pour revendre aux débitans au plein vent qui nous crient chaque jour aux oreilles : *tout chauds*; *tout bouillans! ils brûlent la poche toute chaude*! Or, Fleschelle allait il y a quelque temps à la provision avec sa voiture à bras à laquelle il s'était attelé, et voici le malheur qui lui arriva; c'est lui-même qui va le raconter :

« Y avait Gallois qu'est au *clou* pour six mois, relativement à mes 135 francs; y avait Emile qu'est ici en attendant son compte (le plaignant montre du doigt le prévenu et termine sa phrase en s'adressant à lui) : Sois paisible, Fifi, on va t'mesurer ça au *dercalite* comme y disent depuis 40. Y avait encore le grand Gogo qu'est pour rien dans mes 135 francs; je l'absous. C'était un coup monté; j'ai coupé dans l'pont; j'ai la chance; Emile et Gallois étaient *copins* pour m'effaroucher mon métal couronné. Voilà la chose. On parle marrons et puis châtaignes; on m'offre du bon pas cher, qu'ils disent, et j'taupe, Gallois fait l'compte sur le papier de son tabac; y avait 56 sous *d'mego*, comme qui dirait qu'on voulait disputer. Faut les manger, dit Gallois; faut les boire, dit Emile; ne nous tirons pas les cheveux, dit Gogo, qu'est bon homme comme tout; buvons trois litres à 16, 6 sous de pain et 2 sous de fromage; total : 56. Nous voilà à la chose, je rentre ma voiture dans la cour, et nous nous livrons au festin de Balthasar sus-énoncé. Gallois veut du blanc, Emile du rouge; quant à Gogo..... »

M. le président : Dispensez-nous de ces détails et arrivez au fait.

Fleschelle : Au fait, c'est qu'il m'ont pris mes 135 fr.

M. le président : Rendez-nous compte des moyens qu'ils ont employés pour s'en emparer.

Fleschelle : Quand je vous le dis, vous m'coupez l'fil; je n'sais tant seulement où j'en étais... Ah! m'y r'voila : c'est Emile qui voulait du rouge, et Gogo qui disait : Mettons blanc et rouge et ne nous tirons pas les cheveux. (Histoire de dire : vivons en parfaite intelligence.) Pour lors, on apporte deux litres des premiers abords..,

M. le président : Passez donc de suite au moment où Gallois s'est sauvé avec vos 135 fr.

Fleschelle : Ah! parbleu, ça n'a pas été long. Je tire mon sac pour payer les 56 sous, il me dit : « Laisse donc voir ton sac, » et il tend la main. Je lui communique mon sac (saisissez bien le mouvement). Il prend mon sac, ouvre la porte, joue des jambes, et court encore. Respectables magistrats, je n'ai plus revu ni mon Gallois, ni mon sac; c'est-à-dire que je n'ai revu mon Gallois que le jour où vous lui avez fait l'amitié de ne le condamner qu'à six mois d'emprisonnement.

M. le président : Et quant à Emile ici présent, qu'a t-il fait?

Fleschelle : Il a couru après Gallois, comme pour courir après; mais j'ai su par une marchande de pommes de terre frites de mes amies qu'il avait rejoint Gallois à une place de fiacre, et qu'il s'était tant pressé à lui ouvrir la portière qu'il avait cassé la glace.

M. le président : Avez-vous revu Emile?

Fleschelle : Le lendemain je l'ai retrouvé à son garni parfaitement tranquille; preuve qu'il est coupable, parce que nécessairement le coupable est porté à dissimuler son crime. Quant à Gallois, il est certain qu'il s'est mis en ribotte le même jour avec mes 135 fr. et que huit jours après il avait tout mangé en noces sans avoir dégrisé un instant. Il était encore *archi-bu* quand on l'a arrêté.

Emile, pour sa défense, soutient qu'il n'est pas parti à la suite de Gallois, et qu'il a même aidé Fleschelle à sortir sa voiture de la cour. Ses mauvais antécédens ne paraissent pas suffisans au Tribunal pour contrebalancer les doutes qui s'élèvent en sa faveur. Il est renvoyé des fins de la plainte.

— Le *Moniteur parisien* publie ce soir la dépêche télégraphique suivante :

» Foix, 20 janvier.

« La foire a eu lieu aujourd'hui dans le plus grand ordre; les nouveaux droits ont été acquittés sans murmure. Le bétail présenté à la vente a trouvé des acquéreurs : on a fait beaucoup d'affaires; la confiance renaît. »

— On n'a pas jusqu'à présent découvert l'auteur de la tentative d'assassinat commise sur le factionnaire de la caserne de Lourcine (Voir *la Gazette des Tribunaux*, du 23 janvier). Voici les détail qu'on donne sur ce guet-apens :

Cette nuit, vers une heure et un quart, le factionnaire qui est placé à la porte de la caserne de la rue de Lourcine, voyant un homme se diriger de son côté, lui enjoignit de passer au large. Celui-ci ne tint aucun compte de cette injonction, et continua de s'avancer vers le factionnaire, qui arma son fusil et appela aux armes. Au même moment, le malheureux soldat reçut presqu'à bout portant un coup de pistolet, qui lui fracassa la main placée à la première capucine du fusil. Au bruit de la détonation, le poste de la caserne sortit en armes; mais l'individu qui avait commis ce guet-apens prit aussitôt la fuite dans la direction du boulevart Saint-Jacques. On le poursuivit en vain : l'obscurité qui règne dans ces quartiers si déserts fit perdre sa trace.

Le pistolet était chargé à gros plomb; tiré presque à bout portant et en plein corps, il a fait balle et aurait tué le factionnaire, si la main qui soutenait le fusil n'eût reçu le coup. On se perd en conjectures pour savoir quel motif a pu pousser à commettre un pareil crime.

— Un fiacre dans lequel se trouvaient deux personnes, dont l'une revêtue des insignes de commissaire de police, s'arrêtait hier à six heures du matin devant la maison rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 9, où demeurent plusieurs étudians, et cette visite si matinale d'un magistrat donnait lieu déjà aux suppositions les plus diverses, lorsque l'objet de cette descente judiciaire a été connu. M. X..., ancien député, venait faire constater, par M. Prunier-Quatremère, commissaire de police du quartier du Luxembourg, le flagrant délit d'adultère de sa femme qui, en effet, a été trouvée dans la chambre d'un sieur L..., âgé de vingt-quatre ans; tous deux ont été mis en état d'arrestation.

— C'est le 3 du mois prochain que comparaîtra devant la Cour d'assises de la Seine, sous la présidence de M. Cauchy, la bande de soixante voleurs qui, pendant trois ans, avait désolé la capitale. Depuis hier cinquante-quatre des accusés se trouvent réunis à la Conciergerie : ils ont été amenés pour la plupart des bagnes et des prisons où ils se trouvaient détenus par suite de condamnations individuelles encourues par eux.

— Un propriétaire du village de Villemomble, le sieur Chaignet, passait hier, entre neuf et dix heures du soir, dans la petite rue Baillif, qui contourne la Banque, pour rejoindre celle des Bons-Enfans, lorsque tout à coup, et sans aucune provocation de sa part, il fut assailli par deux individus en état d'ivresse, qui, après l'avoir frappé à coups de poing, l'avoir terrassé et s'être saisis de son parapluie à l'aide duquel il cherchait à parer leurs coups, essayaient de prendre la fuite, lorsque le poste voisin leur a barré le passage. Ces deux individus, qui ont déclaré être Victor Poffer, commis-voyageur, et B. Drouilly, commis, ont été envoyés à la préfecture par M. le commissaire de police du quartier de la Banque.

— Le théâtre de la Renaissance vient de faire une belle conquête, il va représenter la *Fille du Cid*, tragédie que M. Casimir Delavigne destinait d'abord à la Comédie-Française et à Mlle Rachel; des engagemens habilement faits par la direction et l'intérêt qu'inspire à tous les hommes d'art le nouveau théâtre de la Renaissance, ont déterminé l'auteur de *Marino Faliero* à porter sa tragédie à la salle Ventadour; trois débuts auront lieu dans cet ouvrage dont on attend un grand succès; on parle surtout avec avantage de Mlle Emilie Guyon, belle tragédienne de dix-huit ans, à laquelle M. Casimir Delavigne n'a pas hésité à confier le rôle de la fille du Cid. L'ouvrage, lu hier aux acteurs, a soulevé les plus vifs applaudissemens; on assure que ce sera un beau succès de larmes. L'administration répète en même temps *Zingaro*, opéra, pour les débuts de Perrot, le danseur, et de sa femme, Mme Carlotta Grisi, et l'ouvrage de Donizetti, *l'Ange de Nisida*. Cette activité bien entendue justifie la vogue dont jouit le beau théâtre de la Renaissance.

— *Erratum*. La division des sommes à payer par les souscripteurs des obligations de la société des *Terrains de la Boule-Rouge* a été mal indiquée dans notre numéro d'hier; c'est ainsi qu'il faut lire : 1,500 fr. comptant, 1,000 fr. au bout d'un an, et le reste ou 2,500 fr. en quatre paiemens de 625 fr. chacun le 1er février de chacune des années 1842, 1843, 1844 et 1845.

LOUIS PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Le Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, a rendu en l'audience publique de police correctionnelle de la 6e chambre dudit Tribunal, le jugement dont la teneur suit :

Audience du vendredi 15 novembre 1839.

Entre le sieur Jean-Baptiste-Laurent BALMOSSIÈRE, âgé de trente ans, gérant du journal *le Corsaire*, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 28 et 30.

Plaignant, partie civile, demandeur ; suivant et aux termes d'un exploit d'assignation fait par le ministère de Michaut, huissier-audiencier à Paris, en date du 1er octobre 1839, dûment enregistré ledit exploit introductif d'instance en police correctionnelle, entre ledit demandeur et les défendeurs ci-après nommés, qualifiés et domiciliés.

Demandeur en exécution d'un jugement par défaut ci-après énoncé, rendu contre le sieur DUJARRIER, défendeur, comparant en personne à la présente audience, d'une part ;

Et 1° Le sieur Alexandre-Honoré DUJARRIER, âgé de vingt-six ans, gérant du journal *la Presse*, demeurant à Paris, rue St Georges, 16.

Défendeur aux fins de l'exploit d'assignation introductif d'instance, et à l'exécution du jugement sus-énoncé.

2° Et le sieur Emile de GIRARDIN, âgé de trente-quatre ans, propriétaire et député, né à Paris, y demeurant rue Laffitte, 31.

Défendeur aux conclusions prises à l'audience de cejourd'hui par la partie civile, contre les défendeurs.

Ledit sieur Dujarrier aussi défendeur aux conclusions susénoncées.

Demandeur en opposition à l'exécution du jugement par défaut ci-après daté, suivant exploit de Michaut, huissier, du 18 octobre dernier, enregistré.

Tous deux comparans en personne à la présente audience, d'autre part.

Prévenus de diffamation.

Délit prévu et puni par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

Et aussi M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, intervenant au procès pour la vindicte publique.

Comparant par M. Ternaux, substitut, aussi d'une part ;

Demandeur : 1° en exécution du jugement par défaut ci-après daté, rendu contre Dujarrier, défendeur ; 2° suivant et aux fins d'un exploit d'assignation fait par le ministère de Lecorchez, huissier-audiencier à Paris, en date du 22 octobre dernier, enregistré.

Défendeur à l'opposition signifiée à l'exécution dudit jugement par défaut par le sieur Dujarrier.

Et lesdits sieurs Dujarrier et de Girardin, défendeurs à l'action du ministère public, résultant tant du jugement par défaut de l'exploit d'assignation du 22 octobre susénoncé, que des conclusions prises à l'audience de cejourd'hui, contre eux, par M. le procureur du Roi, encore d'autre part.

POINT DE FAIT.

A la date du 1er octobre dernier et suivant exploit du ministère de Michaut, huissier audiencier à Paris, dûment enregistré, le sieur Balmossière, demandeur, fit assigner le sieur Dujarrier, défendeur, à comparaître le vendredi 18 dudit mois d'octobre, dix heures du matin, à l'audience du Tribunal de première instance du département de la Seine, 6e chambre, jugeant en police correctionnelle, pour les motifs énoncés en ladite assignation.

S'entendre ledit sieur Dujarrier condamner par corps à payer au demandeur, en son nom personnel, la somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Et attendu le tort matériel et pécuniaire que les allégations calomnieuses et diffamatoires propagées par une feuille aussi répandue que *la Presse*, ont fait et feront encore au journal *le Corsaire*, jusqu'au jour de la réparation publique.

S'entendre ledit sieur Dujarrier condamner à payer au sieur Balmossière au nom et comme représentant la société existante pour l'exploitation du journal *le Corsaire*, une autre somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Voir ordonner en outre l'insertion du jugement à intervenir dans le journal *la Presse*, et dans tous les journaux de Paris et dans six journaux de province, au choix du plaignant, et l'affiche dudit jugement à 500 exemplaires, sans préjudice des peines qu'il plairait à M. le procureur du Roi requérir dans l'intérêt de la vindicte publique,

Et se voir en outre condamner en tous les dépens.

Après l'appel de la cause à l'audience du 18 octobre dernier où elle vint en ordre utile par suite de l'assignation introductive d'instance susdatée, il fut procédé et statué ainsi qu'il suit :

Le sieur Balmossière, partie civile, déclare persister dans sa plainte contenue en l'exploit de demande susdaté.

Me Plocque, avocat du sieur Balmossière, expose les faits de la plainte et prend des conclusions qu'il dépose sur le bureau et ainsi conçues :

Il plaise au Tribunal,

Donner défaut contre le sieur Dujarrier non comparant.

Et attendu que le sieur Dujarrier s'est livré, dans le numéro du journal *la Presse* du 30 septembre 1839, à une diffamation et à des injures de la plus haute gravité.

Condamner en conséquence le sieur Dujarrier en 20,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement à intervenir dans six journaux de la capitale et six journaux des départemens, à l'affiche du même jugement au nombre de cinq cents exemplaires.

Condamner le sieur Dujarrier aux dépens, limiter au temps qu'arbitrera le Tribunal la contrainte par corps ; signé L. Balmossière, au bas desdites conclusions.

M. le procureur du Roi, après avoir résumé l'affaire, prend ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal faire application au prévenu Dujarrier des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819.

Sur quoi le Tribunal rendit un jugement par défaut contre Dujarrier, qui le condamne comme coupable du délit en question à un mois d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, 10,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ; ordonne l'affiche dudit jugement à cent exemplaires, son insertion dans trois journaux de la capitale, au choix du plaignant, le tout aux frais de Dujarrier, ledit jugement fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Suivant exploit du ministère de Michaut, huissier-audiencier à Paris, du 18 octobre dernier, enregistré, ledit sieur Dujarrier forma opposition à l'exécution dudit jugement par défaut.

En conséquence de cette opposition et suivant exploit en date du 22 dudit mois d'octobre, enregistré, du ministère de Lecorchez, huissier-audiencier, M. le procureur du Roi fit assigner M. Dujarrier, défendeur, à comparaître le vendredi 8 novembre, aussi dernier, dix heures du matin, à l'audience dudit Tribunal, 6e chambre, jugeant correctionnellement, pour voir statuer sur l'opposition dont il s'agit.

La cause appelée à l'audience du 8 novembre fut remise à huitaine.

Après l'appel de la cause à l'audience de ce jourd'hui 15 novembre 1839, ou elle vint en ordre utile, par suite de la dernière assignation susdatée, il a été procédé et statué ainsi qu'il suit :

Le sieur Balmossière, partie civile, déclare persister dans sa plainte.

Les prévenus ont été interrogés.

Me Plocque, avocat de la partie civile, prend pour elle des conclusions contre les sieurs Dujarrier et Emile de Girardin, défendeurs, qu'il dépose sur le bureau et tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal, par les motifs y énoncés, dire qu'il y a lieu de mettre en cause le sieur Emile de Girardin, comme auteur principal de l'article contre lequel plainte a été rendue.

Au fond,

Condamner les sieur Dujarrier et Emile de Girardin, conjointement et solidairement en 10,000 francs de dommages-intérêts, tant pour l'atteinte portée à l'honneur et à la considération du journal du sieur Balmossière, que pour le préjudice causé à la société dont il est le gérant.

Ordonner que le jugement à intervenir sera inséré dans six journaux de la capitale et six journaux de département au choix du plaignant, et affiché au nombre de cinq cents exemplaires aux frais des sieurs Dujarrier et Emile de Girardin.

Condamner les susnommés en tous les dépens, le tout sans préjudice des peines que pourra requérir le ministère public, et vous ferez justice ; signé Lesieur au bas desdites conclusions.

Me Léon Duval, avocat, plaide pour les prévenus, et conclut à leur renvoi de la plainte.

M. le procureur du Roi après avoir résumé l'affaire, prend ses conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal faire application des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, aux prévenus, et les condamner aux peines de droit.

POINT DE DROIT.

Le délit imputé aux prévenus était-il suffisamment établi ?

Au cas d'affirmative devait-on leur faire l'application des dispositions pénales invoquées par le ministère public ?

Devait-on adjuger à la partie civile les conclusions par elle prises à l'audience contre les défendeurs ?

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur l'intervention du sieur Emile de Girardin.

Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828,

Donne acte à Balmoissière de la déclaration faite par de Girardin qu'il est l'auteur de l'article incriminé ;

Statuant à l'égard de toutes les parties,

Reçoit Dujarrier opposant au jugement par défaut rendu contre lui le 18 octobre dernier ;

Faisant droit par jugement nouveau ;

Attendu que des débats et des documens produits résulte la preuve que Dujarrier, gérant responsable du journal *la Presse*, et Emile de Girardin, auteur de l'article en question, ont, dans le numéro du 30 septembre dernier, articulé que Balmossière, gérant du journal *le Corsaire*, est un repris de justice, *qu'il a été condamné pour vol en* 1836, *par la Cour d'assises de la Seine* ;

Attendu qu'une pareille inculpation, par sa gravité et par sa précision, est évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant qu'il est constant d'après les élémens de la cause et la rédaction même de l'article incriminé, que l'auteur dudit article et le gérant ont agi dans l'intention de nuire à Balmossière, que vainement de Girardin allègue avoir été provoqué par des articles injurieux, insérés à diverses reprises dans *le Corsaire* ;

Attendu qu'en admettant que ces provocations aient eu lieu, de Girardin n'était pas fondé pour cela à se faire justice en diffamant le plaignant, qu'il devait s'adresser aux Tribunaux pour obtenir une réparation proportionnée à l'offense, ce qu'il n'a pas fait ;

Attendu d'ailleurs que la rétractation ou la rectification, telle qu'elle a été faite le 7 novembre, est insuffisante ;

Attendu quant à Dujarrier qu'en sa qualité de gérant il est responsable, aux termes de la loi, des conséquences d'un article dont il a sérieusement consenti l'insertion dans son journal ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les deux prévenus se sont placés dans le cas prévu par les articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, dont il a été donné lecture par le président et qui sont ainsi conçus :

Article 13.

Toute allégation ou imputation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Article 18.

La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Fesant application de ces dispositions,

Condamne Dujarrier et Emile de Girardin chacun à 100 francs d'amende ;

Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par le plaignant ;

Attendu que Balmossière a éprouvé un dommage moral appréciable en argent, que le Tribunal, pour en arbitrer le chiffre, doit prendre en considération les circonstances de la cause, que la somme demandée est évidemment exagérée ;

Par ces motifs,

Fixe à 2,000 fr. l'indemnité due.

En conséquence, condamne Dujarrier et Emile de Girardin à payer solidairement à Balmossière ladite somme de 2,000 fr.

A l'égard du chef relatif à l'insertion dans les journaux du présent jugement.

Attendu que cette demande est fondée ; qu'elle est à raison de la nature du délit un des élémens de réparation du préjudice éprouvé.

Ordonne qu'à la diligence de Balmossière le présent jugement sera inséré dans trois journaux de la capitale, au choix de Balmossière, et aux frais de Dujarrier et Emile de Girardin.

Condamne Dujarrier et Emile de Girardin solidairement aux dépens liquidés : pour ceux faits par la partie civile à 3 fr. 90 cent., et pour ceux faits par le Trésor à 6 fr. 10 cent., le tout par corps.

Et pour assurer l'exécution du présent jugement,

Fixe à une année la durée de l'emprisonnement à subir par Dujarrier et Emile de Girardin, faute par eux de satisfaire aux précédentes condamnations et ce en exécution des articles 7, 39 et 40 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

Sur le surplus des conclusions,

Met les parties hors de cause.

Condamne Balmossière, partie civile, aux dépens envers le Trésor, sauf son recours contre Dujarrier et Emile de Girardin.

Fait et jugé par MM. Pinondel, vice président ; Martel et Puissan, juges.

En présence de M. Ternaux, substitut de M. le procureur du Roi.

Le vendredi 15 novembre 1839.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

A nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main.

A tous commandans et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par M. le vice-président, MM. les juges susnommés et par le greffier.

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, le 23 novembre 1839, folio 61, case 4, reçu 5 fr. 15 cent., dixième et timbre de la feuille d'audience compris. Signé Boillot.

Pour expédition conforme, délivrée par moi greffier soussigné.

Signé NOEL.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE Me TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1840, par le ministère de Me Tresse, l'un d'eux,

De la TERRE DE VILLEDIEU, située arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre. Cette superbe propriété se compose de deux châteaux dits de *Villedieu* et de *la Ferrandière*, et de 4,500 hectares environ en bois, prés et terres labourables, plusieurs corps de fermes, moulins à blé et à l'huile, et dépendances très importantes.

La route royale de Tours à Châteauroux passe devant le château ; la rivière de l'Indre divise et traverse cette vaste propriété.

Sur la mise à prix de 2,700,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte pour qu'il y ait adjudication.

S'adresser, à Châteauroux, à Me Marc, notaire.

A Paris, au propriétaire, rue Labruyère, 6 ; à MM. Margueutte et Oudot, rue de Buffault, 10 ; à M. Narjot, ancien notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 50 ; et audit Me Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères.

ÉTUDE DE Me CAHOUET, NOTAIRE, *A Paris.*

L'adjudication de la *Terre du Vivier-des-Landes*, qui devait avoir lieu le 28 janvier 1840, en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, est ajournée au 19 mai 1840.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des bateaux à vapeur de l'Oise et de l'Aisne sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége de la société, faubourg Poissonnière, 50, pour le vendredi 8 février, à trois heures et demie précises. Il faut apporter les actions.

Par assemblée générale du 10 janvier 1840, M. Louis-Constant Laurent a été nommé gérant du journal *le Corsaire*, en remplacement de M. Balmossière, démissionnaire. La raison sociale sera désormais C. Laurent et Ce.

Pour copie conforme : C. LAURENT.

Tirages du 31 *janvier* 1840.

GRANDE SALLE DE LA BOURSE.

Compagnie des Quatre-Canaux, à onze heures du matin.

RUE SAINT-FIACRE, 20.

Société anonyme des ponts de Montrejeau, la Roche-de-Glun, Petit-Vey et Souillac, à midi et demi.

Société du canal des Ardennes, à une heure.

Société du canal de la Somme, à une heure.

Société de la navigation de l'Oise, à une heure.

Compagnie des Trois-Canaux, à trois heures.

Société du canal de Bourgogne, à quatre heures.

Société du canal d'Arles à Bouc, à quatre heures et demie.

M. Chappellier, rue Richer, 22, liquidateur de l'ancienne société A.-E. Lemoine et Ce, fondée pour l'exploitation et la publication du journal *le Figaro*, prie MM. les créanciers et actionnaires de cette société de vouloir bien, sans retard, déposer en ses mains leurs titres de créance et actions, avec un bordereau sur timbre dûment daté et certifié. Le 25 février prochain, la liquidation sera définitivement arrêtée, et la répartition de l'actif aura lieu immédiatement au profit des créanciers admis, sans aucune réserve pour ceux qui ne se seront pas fait connaître avant le délai ci-dessus fixé.

CHAPPELLIER.

Erratum. Dans l'annonce : LOIRE HISTORIQUE, parue le 18 janvier courant, nous avons imprimé que l'ouvrage serait publié en 300 livraisons, *c'est* 200 *qu'il faut lire.*

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me François-Philibert Dessaignes, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 10, 11, 14, 15 et 16 janvier 1840, enregistré ;

M. Jean-Constant PETYT, négociant, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly,

Ayant agi en nom et comme gérant de la société des bois mosaïques, formée par acte passé devant ledit Me Dessaignes et un de ses collègues, notaires à Paris, le 5 juin 1838, et constituée par acte devant le même notaire et son collègue, le 28 dudit mois de juin, tous deux enregistrés,

Et les personnes dénommées audit acte, réunissant entre elles toutes les actions émises par la société.

Ayant agi au nom et comme simples commanditaires de ladite société ;

Ont, entre autres choses, fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société formée et constituée aux termes des actes susénoncés entre M. Petyt, comme seul gérant responsable, et les souscripteurs d'actions comme simples commanditaires, pour l'exploitation du brevet d'invention acquis par M. Petyt et concernant la fabrication par procédé mécanique de bois-mosaïques pour meubles, parquets, boiseries et objets de fantaisie en marqueterie, a été et demeure dissoute à compter du 1er janvier 1840.

Art. 3. M. Cyprien-Jules GRENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 10, a été nommé liquidateur de la société.

Extrait par ledit Me Dessaignes, notaire à Paris, de l'acte susénoncé.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATION DE FAILLITE.

Jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, du 22 *janvier courant, qui déclare en état de faillite, et fixe provisoirement l'ouverture de la faillite audit jour.*

N. 1239. — Le sieur LEGER, marchand tapissier, quai des Orfèvres, 16. Par le même jugement M. Sédillot a été nommé juge-commissaire, et MM. Moisard, rue Caumartin, 9, et Stolz, rue St-Honoré, 67, syndics provisoire.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

N. 1291. — MM. les créanciers des sieur et dame POILLEUX, imprimeurs-libraires, rue des Grands-Augustins, n° 57, le 27 courant à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 1287. — MM. les créanciers du sieur DEBRASSE, tenant hôtel garni, rue des Petits-Augustins, 10, le 29 courant à 10 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 1289. — MM. les créanciers du sieur MARIGNY, tabletier, rue Bour-l'Abbé, 33, le 29 courant, à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

N. 1021. — MM. les créanciers du sieur CHARDON, fabricant de bonneterie, rue de la Cerisaie, 16, le 29 courant, à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 162. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELLETIER-LAGRANGE, marchand de bois, à Chempigny (Seine), le 29 courant, à 10 heures, pour entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union des créanciers de ladite faillite, toucher le dividende qui leur revient, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

VÉRIFICATIONS.

N. 848. — Des sieur et dame MARTIN, marchands tapissiers, rue du Ponceau, 14, le 29 courant, à 11 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 379. — Du sieur ROCHAR, charcutier forain, à Nanterre, rue Volant, et occupant à Paris la place n° 3, marché des Prouvaires, le 29 courant, à 10 heures 1/2, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1181. — De la dame DURAND, marchande de rubans, rue St-Denis, 277, le 28 courant, à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1146. — Du sieur Muriot et femme, lui limonadier, rue de la Chaussée d'Antin, 37, le 29 courant, à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 542. — Des sieurs DELOY et DUVAL, marchands de laines filées, rue St-Denis, 207, le 29 courant, à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1192. — Du sieur FLAMANT, commissionnaire en marchandises, rue St-Martin, 161, le 29 courant à 12 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

N. 1084. — MM. les créanciers du sieur BRIÈRE, nourrisseur, rue de Ménilmontant, n° 19, le 25 janvier à 12 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il n'y sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1016. — MM. les créanciers du sieur BEAUDOUX, marchand de vins, à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 44, le 27 janvier, à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1093. — MM. les créanciers du sieur GRILLOT, limonadier, rue Bourg-l'Abbé, 13, le 28 janvier à 2 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1107. — MM. les créanciers du sieur COTE aîné, fabricant de pianos, rue Vivienne, n° 35, le 28 janvier courant, à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 561. — MM. les créanciers du sieur BAROU, marchand à la toilette, rue des Bouchers-St-Germain, 48, le 28 janvier, à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1038. — MM. les créanciers du sieur BOUVARD, fabricant de tableteries, rue de la Harpe, 82, le 29 janvier courant, à 10 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 983. — MM. les créanciers du sieur PALLISSON, maître maçon, rue de Vendôme, 6, le 29 janvier, à 12 heures, pour entendre le rapport des syndics de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 896. — MM. les créanciers du sieur PARRY, banquier, boulevart St-Martin, 5, le 29 janvier 12 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 752. — MM. les créanciers du sieur MASSART, marchand épicier, rue Plumet, 17, le 29 janvier, à 2 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCÈS DU 21 JANVIER.

Mme Scherwood, rue de Miromesnil, 18. — M. d'Etchegoyen, rue Neuve des Capucines, 14. — M. Spooncer, rue de l'Oratoire-du-Roule, 17. — M. Lamotte, rue de la Fidélité, 8. — M. Audeville, rue Charlot, 47. — Mme veuve Tampier, rue du Haut-Moulin, 2. — Mme Taintunier, rue Simon-le-Franc, 25. — Mme Amiard, rue des Arcis, 26. — M. Arguyot, rue du Faubourg-St-Antoine, 110. — M. Culhat Dufresnes, rue des Tournelles, 60. — M. Levaillant de Brusle, rue Culture-Ste-Cathurine, 26. — M. Boursier, quai Valmy, 33. — Mme veuve Pigny, rue St-Christophe, 8. — Mme Marcellin-Craponel, rue Saint-Christophe, 14. — M. Grimault, rue de Bussy, 35. — Mlle Flud, rue de Bussy, 11. — Mme Millet, rue de l'Ancienne-Comédie. 11. — Mme Lacroix, rue Poupée, 7. — Mlle Berthon, rue du Four, 17. — Mlle Hourst, rue Neuve-Breda, 19. — M. Pichoux, rue Coquenard, 32. — M. Viennet, rue de Longchamps, 22. — M. Rouillard, à l'Hôtel-Dieu. — Mme veuve Péirément, rue des Filles-du-Calvaire, 19.

BOURSE DU 23 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 10	112 10	112 »	112 »
— Fin courant..	112 15	112 15	112 »	112 »
3 0/0 comptant....	80 80	80 85	80 80	80 80
— Fin courant....	80 90	80 90	80 80	80 80
R. de Nap. compt.	102 95	103 5	102 95	103 5
— Fin courant....	103 15	103 15	103 15	103 15

Act. de la Banq.	3100 »	Empr. romain.	103 »	
Obl. de la Ville.	1255 »	Esp. dett. act.	27 »	
Caisse Laffitte.	1050 »	Esp. — diff.	12 »	
— Dito.....	» »	Esp. — pass.	67 1/8	
4 Canaux.....	1267 50	Belgiq. 3 0/0..	70 90	
Caisse hypoth.	785 »	Belgiq. 5 0/0..	102 3/4	
Chemins de fer. St-Germ....	575 »	Belgiq. Banq.	932 50	
Vers., droite	500 »	Empr. piémont.	1130 »	
— gauche.	346 25	3 0/0 Portug....	23 »	
P. à la mer.	995 »	Haïti.....	500 »	
— à Orléans	460 »	Lots d'Autriche	375 »	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement,
pour légalisation de la signature A. GUYOT.